

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

District : Québec

Localité :

N° de dossier judiciaire : 200-32-711450-246

Date : 2025-10-15

Sentence rendue par : Me Jean-François Gendron

Jean-Claude Bédard

C. Roland Gendron

Partie demanderesse

Partie défenderesse

1952 Av. De la Rivière-Jaune Québec (Qc) G2N 1T2

780 boul. Lebourgneuf #114 Québec (Québec) G2J 1S1

SENTENCE ARBITRALE

I. INTRODUCTION

1. Résumé du litige

Le litige porte sur

Une réclamation pour vices cachés au montant de 3 699,99 \$, dans le cadre de l'achat d'un tracteur usagé.

Pour sa part, le défendeur Gendron nie devoir le montant réclamé et exerce une demande d'intervention en garantie à l'encontre du concessionnaire, Centre Agricole Neuville.

2. Historique de la procédure

La séance d'arbitrage a été tenue le

2025-10-15

II. LES FAITS

[1] Le 16 août 2024, le demandeur acquiert du défendeur un tracteur de marque Mahindra, modèle EMAXL25, pour une somme de 23 000\$ + taxes. Les parties ne s'entendent pas sur l'année de fabrication du véhicule, à savoir 2021 ou 2022.

[2] Le lendemain de la réception du tracteur, le demandeur l'utilise et constate une odeur de brûlé près du moteur. Il coupe alors les fils de la batterie et retire celle-ci du véhicule afin d'éviter un incendie.

[3] Environ 10 jours plus tard, il téléphone au défendeur Gendron afin de le tenir responsable de ce problème. Il mentionne à ce moment au défendeur avoir procédé lui-même à des modifications électriques au niveau du véhicule.

[4] Le demandeur témoigne à l'effet qu'il ne pouvait attendre et que le ou vers le 10 septembre 2024, il a procédé aux travaux de réparation dans un garage, pour la somme de 3 699,99 \$. Il en informe le défendeur par mise en demeure datée du 18 septembre 2024.

[5] Le demandeur ne produit aucun contrat de vente, aucun rapport démontrant l'existence d'un vice caché ni aucune dénonciation écrite préalable.

[6] La facture au soutien de sa réclamation comprend l'ajout d'un essuie-glace arrière (777,31\$+tx) ainsi qu'un entretien (scellant) au niveau de la roue avant gauche (371,67\$+tx). Ces deux éléments n'ont jamais été soulevés ou même reprochés au défendeur Gendron.

[7] Pour sa part, le défendeur Gendron conteste la réclamation et fait intervenir Centre Agricole Neuville (CAN) à titre de défenderesse en garantie, ayant acheté le véhicule neuf du concessionnaire.

[8] La défenderesse en garantie CAN conteste la réclamation, puisque le demandeur a procédé aux travaux dans un garage concurrent et qu'elle n'a donc pas été en mesure d'expertiser le véhicule.

III. LES POSITIONS DES PARTIES

La partie demanderesse demande :

[9] Le demandeur réclame le remboursement total des réparations effectuées, soit la somme de 3 699,99 \$, alléguant vices cachés sur le véhicule.

La partie défenderesse demande :

[10] Le défendeur Gendron demande au tribunal d'accueillir sa contestation ou, à défaut, sa demande en garantie à l'encontre de Centre Agricole Neuville (CAN).

[11] Pour sa part, la défenderesse en garantie CAN demande au tribunal d'accueillir sa contestation.

IV. LES QUESTIONS EN LITIGE

Les questions en litige sont les suivantes :

[12] Question 1 - Le véhicule Mahindra EMAXL25, vendu par Monsieur Gendron, est-il affecté de vices cachés qui mettent en jeu la garantie légale de qualité?

[13] Question 2 - Le demandeur s'est-il déchargé de son fardeau de la preuve quant aux travaux effectués sur le véhicule ?

[14] Question 3 - La demande d'intervention pour appel en garantie est-elle fondée ?

V. LE DROIT APPLICABLE

[15] Code procédure civile RLRQ c C-25.01 art. 620 et suivants.

[16] Code civil du Québec RLRQ c CCQ-1991, art. 1726 et suivants

[17] Code civil du Québec RLRQ c CCQ-1991, art. 2803-2804

VI. ANALYSE

[18] Pour avoir gain de cause, le demandeur doit démontrer, selon le critère de la prépondérance de la preuve, qu'au moment de l'acquisition du véhicule, celui-ci était affublé d'un vice caché et que ce vice entraîne une diminution de la valeur du véhicule.

[19] L'arbitre désigné considère important de reproduire les articles du Code civil du Québec qui reçoivent ici application :

[20] L'article 2803 C.c.Q énonce:

« Celui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention. Celui qui prétend qu'un droit est nul, a été modifié ou est éteint doit prouver les faits sur lesquels sa prétention est fondée. »

[21] Cet article impose au demandeur le fardeau de prouver les allégations de sa demande et ce, par prépondérance de preuve.

[22] L'article 2804 C.c.Q. ajoute:

« La preuve qui rend l'existence d'un fait plus probable que son inexistence est suffisante, à moins que la loi n'exige une preuve plus convaincante. »

[23] Ce dernier article permet à l'arbitre soussigné d'apprécier la preuve présentée de part et d'autre par les parties, afin de déterminer si, effectivement, l'existence d'un fait est plus probable que son inexistence.

[24] Le Tribunal a analysé et considéré tous les documents et le témoignage de chaque partie, même si la présente décision arbitrale n'en fait pas mention ou référence spécifique, en totalité ou dans tous leurs détails.

[25] Le demandeur fonde son recours sur la garantie légale de qualité prévue à l'article 1726 du Code civil du Québec (C.c.Q.) :

« 1726. Le vendeur est tenu de garantir à l'acheteur que le bien et ses accessoires sont, lors de la vente, exempts de vices cachés qui le rendent impropre à l'usage auquel on le destine ou qui diminuent tellement son utilité que l'acheteur ne l'aurait pas acheté, ou n'aurait pas donné si haut prix, s'il les avait connus.

Il n'est, cependant, pas tenu de garantir le vice caché connu de l'acheteur ni le vice apparent; est apparent le vice qui peut être constaté par un acheteur prudent et diligent sans avoir besoin de recourir à un expert. »

[26] Le demandeur ne produit aucune dénonciation écrite contemporaine aux événements. Seule une facture des travaux est produite au dossier.

[27] Le Tribunal d'arbitrage conclut que le demandeur est forclos de réclamer quelque montant que ce soit à son vendeur, considérant les principes entourant la nécessité d'une dénonciation par écrit prévus à l'article 1739 C.c.Q :

« 1739. L'acheteur qui constate que le bien est atteint d'un vice doit, par écrit, le dénoncer au vendeur dans un délai raisonnable depuis sa découverte. Ce délai commence à courir, lorsque le vice apparaît graduellement, du jour où l'acheteur a pu en soupçonner la gravité et l'étendue.

Le vendeur ne peut se prévaloir d'une dénonciation tardive de l'acheteur s'il connaissait ou ne pouvait ignorer le vice. »

[28] La dénonciation est une condition de fond pour l'exercice de la garantie de qualité. Elle a pour but de permettre au vendeur de vérifier l'existence et la gravité du vice⁽¹⁾, de même que de permettre une évaluation du montant de la perte en résultant ou la nécessité des coûts des travaux éventuels.

(1) Claude Joyal inc. c. CNH Canada Ltd., 2014 QCCA 588

[29] Or, la dénonciation écrite a été faite alors que les travaux avaient déjà été complétés. En effet, le demandeur a confirmé au tribunal qu'il ne pouvait se permettre d'attendre et que le véhicule devait être fonctionnel immédiatement.

[30] La facture des réparations, transmise le 18 septembre 2024, est également muette quant à l'origine du problème. Le tribunal est donc dans l'impossibilité de savoir si les vices allégués étaient présents au moment de l'achat et s'ils étaient apparents ou cachés.

[31] Il convient enfin d'ajouter que M. Bédard n'a pas fait témoigner de mécanicien afin de soutenir ses allégations.

[32] Par ailleurs, même si le Tribunal avait conclu à l'existence de vices cachés et à la légalité de la dénonciation, il aurait partiellement rejeté la demande de l'acheteur, considérant que l'ajout d'un essuie-glace arrière et de scellant sur la roue avant gauche sont des travaux d'amélioration ou d'usure normale, ce qu'un vendeur n'a pas à assumer.

[33] Vu la conclusion à laquelle arrive le Tribunal d'arbitrage, la demande en garantie du défendeur Gendron contre Centre Agricole Neuville (CAN) devient sans objet.

VII. DÉCISION

[34] POUR CES MOTIFS, L'ARBITRE :

[35] REJETTE la demande du demandeur contre le défendeur ;

[36] REJETTE la demande en garantie du défendeur contre la défenderesse en garantie;

[37] LE TOUT chaque partie payant ses frais.

Boisbriand, ce 15 Octobre 2025
Lieu Date

Me Jean-François Gendron
Prénom et nom de l'arbitre
accrédité(e) par le Barreau du Québec
Numéro de membre 277392-9



Signature